Elle veut fréquenter les associations caritatives et les orphelinats mais elle pourrait s'exposer à la mixité.. Devrait elle y aller ?

Je veux fréquenter les associations caritatives et les orphelinats mais il m y arrive de m'exposer à la mixité.. Devrait je y aller, quitte à m'efforcer à éviter la mixité ou faudrait il que je reste au domicile pour me mettre à l'abri de la tentation?

Louanges à Allah

Premièrement, en principe, la femme doit rester chez elle et y demeurer. C'est plus à même de complaire à son Maître, de protéger sa foi particulièrement en ce temps marqué par la multiplicité des tentations dans tous les pays au point d'envahir les gens sensés se trouvent en sécurité chez eux.

Allah Très haut dit: «restez chez vous» (Coran,33:33). Cet ordre est adressé aux mères des croyants, épouses du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Les femmes des musulmans leur sont assimilées nécessairement, les premières étant leur modèles. L'imam Ahmad (26550) a rapporté d'après Oum Houmayd, l'épouse d'Abou Houmayd as-Saidi (P.A.a) qu'elle s'était adressée au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour lui dire: «Messager d'Allah, j'aime prier avec toi» et qu'il lui avait répondu en ces termes:« je sais que tu aimes prier avec moi. La prière que tu fais dans ta chambre est meilleure que celle que tu fais dans ton salon. Celle faite en cet endroit est meilleure que celle que tu fais dans ta cour. Celle faite ici est meilleure que la prière que tu accomplis à la mosquée des tiens. Cette dernière prière est meilleure que celle que tu effectues dans ma mosquée.» Dès lors

,
elle se fit construire une mosquée dans le coin le plus reculé et le plus obscur de sa maison. C'est là qu'elle priait désormais jusqu'au moment où elle
rencontra Allah le Puissant et majestueux.» (jugé bon par al-Albani dans sahih
at.-targhib wa at.-Tarhib,340).

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «S'il est institué pour elle de prier à domicile et si c'est préférable même au fait de prier dans la mosquée du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et derrière lui, interdire la mixité s'impose alors à priori.» Fatwa de cheikh ibn Ibrahim (10/29).

Deuxièmement, si l'intention qui motive votre
fréquentation des associations caritatives et des orphelinats consiste dans la
fourniture de l'assistance, vous pouvez le faire tout en restant chez vous et en envoyant un agent sûr; que l'assistance soit en nature ou en espèce. Les associations caritatives dépêchent maintenant des délégués auprès des bienfaiteurs pour recueillir leurs aides. Elles possèdent encore des comptes bancaires dans lesquels on peut faire des virements.

Si vous donnez des cours aux orphelins en question ou vous
occupez d'eux ou leur assurez d'autres services, il faut coordonner avec leurs
dirigeants de manière à ce qu'ils préviennent la mixité dans la réalisation des
services légaux. S'il est possible de l'éviter
et si vous pouvez faire vos prestations à l'écart des hommes, rien ne vous empêche alors de participer leurs actions.

En ce qui concerne l'explication des nuisances et dégâts
qui découlent de la mixité, qu'on se
réfère aux questions n° 97231 et
112188.
Référez vous aux nombreux arguments de l'interdiction de la mixité donnés

dans
le cadre de la réponse à la question n° 1200. Pour davantage d'informations, nous
espérons qu'on se réfère à la réponse donnée à la question n° 119402 et à la question n° 126983.

Allah le sait mieux.